

La période 2004-2006 est marquée par de nombreuses évolutions réglementaires.

1. LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES MODIFIENT LE CONTEXTE DE GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT GLOBAL

1.1. L'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables IAS/IFRS

Intégré en droit européen par le règlement n° 1606-2002, le référentiel comptable IAS¹/IFRS² a notamment pour objet de permettre une meilleure comparabilité des comptes des entreprises européennes cotées³. La publication des comptes aux normes IAS/IFRS est devenue :

- obligatoire pour les comptes consolidés des groupes cotés sur un marché réglementé européen, à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2005 ;
- possible, sur option, pour les groupes non cotés publiant des comptes consolidés, à compter de l'exercice 2005, également⁴.

Appliquées au secteur bancaire et dans le domaine de la gestion du risque de taux d'intérêt global, ces nouvelles normes — et plus particulièrement l'IAS 39⁵ — ont tout d'abord fait craindre, faute d'une adaptation des nouveaux principes normatifs au contexte de la macro-couverture, une remise en question assez fondamentale des modalités de mise en œuvre de la gestion actif-passif. Ensuite, l'application de la norme IAS 37⁶ a conduit à calculer une provision épargne-logement, destinée à évaluer et à couvrir le risque d'exercice des options liées à ces contrats.

1.1.1. L'adoption de la norme IAS 39 avec la solution transitoire du *carve-out*

Les discussions qui ont précédé l'adoption partielle de la norme IAS 39 par la Commission européenne, le 19 novembre 2004, ont plus particulièrement porté sur la gestion de bilan, les aspects les plus difficiles étant les suivants :

- l'impossibilité de couvrir une position nette ou de mettre en œuvre une gestion dynamique des éléments couverts et de couverture ;
- le risque de disqualification des éléments de couverture en cas de sur- ou de sous-couverture ;

¹ International Accounting Standards.

² International Financial Reporting Standards.

³ L'objectif annoncé est, d'une part, de garantir une plus grande transparence dans les comptes des entreprises aux fins de faciliter le travail des analystes et des investisseurs et, d'autre part, de favoriser à terme la comparabilité des performances entre les entreprises.

⁴ Le référentiel IFRS est également obligatoire à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2007, pour les comptes consolidés d'entreprises qui émettent des titres de dette sur un marché réglementé européen.

⁵ Financial Instruments (Recognition and Measurement)/Instruments financiers – Comptabilisation et Évaluation. Cette norme fut publiée, pour la première fois dans sa version initiale, en 1999.

⁶ Relative aux provisions (Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets).

L'adoption du référentiel IAS-IFRS par la Commission européenne a fait craindre la fin de la macro-couverture.

Les nombreuses discussions autour de la norme IAS 39...

- la problématique de prise en compte des dépôts à vue, dont l'IASB considère que la juste valeur est égale au nominal. Or, en matière de gestion de bilan, ces dépôts obéissent à des lois d'écoulement devant refléter leur stabilité statistique.

La norme IAS 39 a finalement été adoptée le 19 novembre 2004, après quelques aménagements majeurs. La Commission européenne ne l'a cependant adoptée que partiellement et a procédé à un *carve-out*.

... ont finalement conduit la Commission européenne à n'adopter que partiellement l'IAS 39.

S'agissant de la macro-couverture, les principes concernés par le *carve out* sont les suivants :

- l'allègement des exigences en matière d'efficacité de la couverture (*hedge effectiveness*), notamment aux fins d'éviter les disqualifications en cas de sur- ou de sous-couverture ;
- la levée de l'interdiction relative à l'inclusion des dépôts à vue dans le périmètre des éléments couverts.

De ce fait, la version finalement approuvée par la Commission européenne n'a eu que des effets limités s'agissant de la gestion du risque de taux d'intérêt global.

1.1.2. La provision épargne-logement (IAS 37)

Cette provision, recommandée par le Conseil national de la comptabilité (CNC), est destinée à couvrir les risques optionnels pris par les banques dans le cadre de leurs contrats d'épargne-logement. Ces risques optionnels sont de deux types :

Le provisionnement des options épargne-logement, prévu par l'IAS 37, a été recommandé par le CNC.

- d'une part, les engagements pris dans le cadre de l'utilisation future des « droits à prêts » (*calls*), à un taux contractuel qui pourrait être inférieur aux conditions de marché à la date d'exercice de l'option par les titulaires ou les bénéficiaires désignés ;
- d'autre part, la constitution future de dépôts supplémentaires rémunérés, aux taux contractuels et, dans la limite des plafonds encore disponibles (*puts*), de nature à entraîner un coût de refinancement accru pour les banques.

1.2. La révision des règles de rémunération de l'épargne réglementée

La révision des règles de détermination des taux servis sur l'épargne réglementée a introduit une incontestable clarification, qui trouve tout naturellement à s'appliquer opérationnellement pour les besoins de la gestion du risque de taux d'intérêt global.

Avant le 1^{er} août 2004, les taux réglementés étaient en effet fixés par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, après avis du Comité consultatif des taux réglementés¹. Les principaux inconvénients de ce mode de détermination des taux « révisables » étaient d'être assez largement déconnectés d'indicateurs économiques clairement identifiés, de n'avoir aucun caractère

À compter du 1^{er} août 2004, les règles de rémunération de l'épargne réglementée ont été revues.

¹ Ledit comité a été supprimé en 2004.

automatique et, par voie de conséquence, d'être difficilement modélisables en pratique.

La réforme de 2004 introduit une nouvelle formule de détermination retenant la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois, le taux d'inflation¹ et une marge fixe de 25 points de base.

Cette formule s'applique au livret A, au livret d'épargne des travailleurs manuels, au Codevi² et au livret bleu³. Le taux qui en résulte, majoré de 100 points de base, est appliqué au livret d'épargne populaire (LEP). Enfin, les autres produits réglementés (hors comptes d'épargne logement – CEL - et plans d'épargne-logement – PEL -) sont rémunérés sur la base de 75 % du résultat de la formule mais avec des règles d'arrondi spécifiques⁴.

Cette réforme des conditions de rémunération de l'épargne réglementée a eu des répercussions assez sensibles sur la gestion opérationnelle du risque de taux d'intérêt global et en particulier trois types de conséquences :

- tout d'abord, elle a permis de clarifier significativement la modélisation des encours en fonction de leur sensibilité au risque d'inflation et à l'Euribor 3 mois, ce qui a conduit à l'abandon des corrélations plus ou moins robustes utilisées jusqu'alors ;
- elle s'est traduite, ensuite, par un accroissement assez significatif des actifs dont le rendement est indexé sur l'inflation ;
- enfin, l'adoption d'une approche très répandue et simplificatrice, consistant à répartir les encours d'épargne réglementée, en deux grandes masses équivalentes, l'une indexée sur l'Euribor 3 mois, l'autre sur l'inflation.

1.3. De nouvelles règles de fiscalisation de l'épargne-logement

La loi de finances pour 2006 a introduit de nouvelles dispositions fiscales applicables aux PEL. Ces dernières concernent, d'une part, les modalités de perception des prélèvements sociaux et, d'autre part, la fiscalisation des intérêts versés sur les PEL. L'application de ces nouvelles règles, à compter du 1^{er} janvier 2006, est cependant fonction de l'âge des PEL.

La plupart des établissements ont mis à profit ces aménagements de la fiscalité pour réorienter les choix de leurs clientèles vers d'autres produits d'épargne, ce qui s'est traduit par des conséquences parfois sensibles sur la détermination du montant des provisions d'épargne-logement.

¹ Variation sur 12 mois de l'indice Insee des prix à la consommation.

² Devenu « Livret pour le développement durable » dans l'intervalle et dont le plafond a, par ailleurs, été relevé à 6 000 euros.

³ Mais après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels le Livret bleu est assujéti.

⁴ Cf. règlement n° 86-13, déjà mentionné, art. 3, 4° (Livrets d'épargne-entreprise) et 5° (CEL, hors prime d'État).

Les modifications apportées aux conditions de rémunération des produits d'épargne réglementée...

... ont conduit à clarifier la modélisation des encours...

... et à accroître sensiblement le poids des actifs détenus indexés sur l'inflation.

La fiscalité des PEL anciens a été modifiée...

... et souligne la sensibilité des comportements d'épargne aux changements de fiscalité.

1.4. Les exigences relatives au contrôle interne des établissements de crédit

Au rang des grands principes du contrôle interne rappelés dans le règlement n° 97-02, on soulignera notamment :

- le principe de surveillance sur une base consolidée, à l'aide de « systèmes cohérents » et de « procédures adéquates » (art. 2, c et d) ;
- l'exigence de séparation des tâches, posée à l'article 7 ;
- le « réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites » (art. 11, al. 1^{er}) ;
- « l'analyse spécifique des risques conduite de manière rigoureuse et préalable » et « l'adéquation des procédures de mesure, de limite et de contrôle des risques encourus », s'agissant du lancement de nouveaux produits ou de nouvelles activités (art. 11, al. 2nd) ;
- l'exigence d'un dispositif et de procédures effectifs au titre de la piste d'audit (art. 12, 1^o) ;
- les exigences spécifiques posées au titre de la mesure du risque de taux d'intérêt global (art. 28 à 30) et, plus particulièrement, celles relatives à l'exhaustivité du périmètre d'analyse (« ensemble des opérations de bilan et de hors bilan », « appréhension des différents facteurs de risque de taux d'intérêt global », exercices de simulation de crise, évaluation périodique de la modélisation s'agissant de « la validité, de la cohérence des paramètres et des hypothèses retenus pour l'évaluation des risques ¹ » etc.) ;
- enfin, et plus généralement, l'ensemble des prescriptions relatives à la documentation, à la limitation des risques, à la qualité et à la périodicité de l'information transmise, notamment aux organes exécutif et délibérant.

L'arrêté du 31 mars 2005, modifiant le règlement n° 97-02, clarifie la distinction entre le contrôle permanent et le contrôle périodique, et permet de recourir à l'externalisation pour cette dernière fonction. En effet, le renforcement des exigences réglementaires concerne, mais de façon générale, deux autres aspects qui ne seront pas développés ici, à savoir :

- l'intégration de dispositions pour la maîtrise du risque de non-conformité, d'une part ;
- l'édition de principes prudentiels destinés à maîtriser les risques induits par l'externalisation d'activités ou de processus sensibles, d'autre part.

Si les grands principes applicables à la gestion du risque de taux...

... remontent à l'origine du CRBF n° 97-02, ...

... ils ont été précisés dans le domaine du contrôle permanent et de la conformité par l'arrêté du 31 mars 2005.

¹ Il est par ailleurs rappelé que, s'agissant de modélisation, les exigences réglementaires — notamment dans le cadre des prescriptions relatives au contrôle interne — ont fait l'objet d'une approche très détaillée et ce, antérieurement à l'entrée en application du règlement n° 97-02. En effet, le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995, relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché (domaine certes différent de la gestion du risque de taux d'intérêt global), en son annexe VII : « Utilisation des modèles internes », a servi, par analogie, de cadre de référence détaillé à certains établissements (notamment pour les critères qualitatifs, lesquels sont directement transposables dans leur grande majorité).

2. LES OPPORTUNITÉS D’AFFINEMENT DE LA GESTION DU RISQUE DE TAUX D’INTÉRÊT GLOBAL, INTRODUITES PAR LE DISPOSITIF BÂLE II

Engagés en 1999, les travaux du Comité de Bâle sur la supervision bancaire ont abouti, en 2004, à un nouvel accord sur la solvabilité des établissements de crédit, fondé sur trois piliers. Le pilier 1 donne lieu à des exigences minimales en capital au titre des risques de crédit, de marché et opérationnel. Le pilier 2 permet un renforcement de la supervision prudentielle par les superviseurs nationaux et le suivi des risques non directement intégrés dans le pilier 1 (liquidité, concentration, taux d’intérêt global, etc.), qui peut également donner lieu à des exigences de fonds propres. Le pilier 3 concerne la discipline de marché ; son objectif est de développer la communication financière, en particulier pour encourager la mise en œuvre opérationnelle de bonnes pratiques en matière de gestion des risques. Ce nouvel accord, « Bâle II ¹ », a fait l’objet d’une transposition en droit européen ², en juin 2006, et dans la réglementation française, en février 2007 ³.

Bâle II a été transposé dans la réglementation française par l’arrêté du 20 février 2007.

Au titre du pilier 1, le dispositif « Bâle II » n’introduit donc pas directement d’exigences réglementaires de fonds propres, s’agissant des positions de risque de taux d’intérêt relatives au portefeuille bancaire ⁴. Par rapport au précédent dispositif (« Bâle I »), le pilier 1 n’élargit en effet les charges en capital qu’au risque opérationnel et couvre désormais trois grands ensembles de risques :

Le risque de taux global n’est pas inclus dans le pilier 1.

- les risques de crédit/contrepartie ;
- les risques de marché générés par le portefeuille de négociation ⁵ ;
- les risques opérationnels.

En revanche, le principe d’une couverture minimale de 8 % de l’ensemble des risques de crédit pondérés, après prise en compte éventuelle des facteurs d’atténuation du risque, est maintenu.

¹ *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework, Comprehensive Version* (juin 2006), disponible sur le site internet de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org).

² Directive du Parlement et du Conseil européens concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et directive sur l’adéquation des fonds propres des entreprises d’investissement et des établissements de crédit – Journal officiel de l’Union européenne du 30 juin 2006.

³ Arrêté du 20 février 2007, relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement (JO du 1^{er} mars 2007).

⁴ Du moins sous la forme d’exigences « standard » ou déterminées à partir de résultats issus de la mise en œuvre de modèles internes. En effet, plus généralement, les établissements doivent détenir des fonds propres suffisants pour couvrir l’ensemble des risques auxquels ils sont exposés, y compris le risque de taux d’intérêt global généré par le portefeuille bancaire. (Cf. *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, juillet 2004, 7: *Even though the Committee is not currently proposing mandatory capital charges specifically for interest rate risk in the banking book, all banks must have enough capital to support the risks they incur, including those arising from interest rate risk...*)

⁵ Exception faite des risques de change et sur produits de base, lesquels sont appréciés sur l’ensemble des portefeuilles de négociation et bancaires, et donnent donc lieu à des exigences de fonds propres globales.

Dans ce contexte, le dispositif retenu pour la supervision du risque de taux d'intérêt global, dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle II, découle de trois séries de textes :

- la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres (article 144, notamment), transposée dans la réglementation française par l'arrêté du 20 février 2007¹;
- les principes posés par le CECB s'agissant des critères et de la méthodologie retenus par les superviseurs européens pour le processus de supervision prudentielle et la surveillance des risques au titre du pilier 2 ;
- les meilleures pratiques édictées par le Comité de Bâle², enfin, qui fournissent un référentiel commun, tant pour les établissements que pour les superviseurs, sous la forme de « principes pour la gestion et la supervision ».

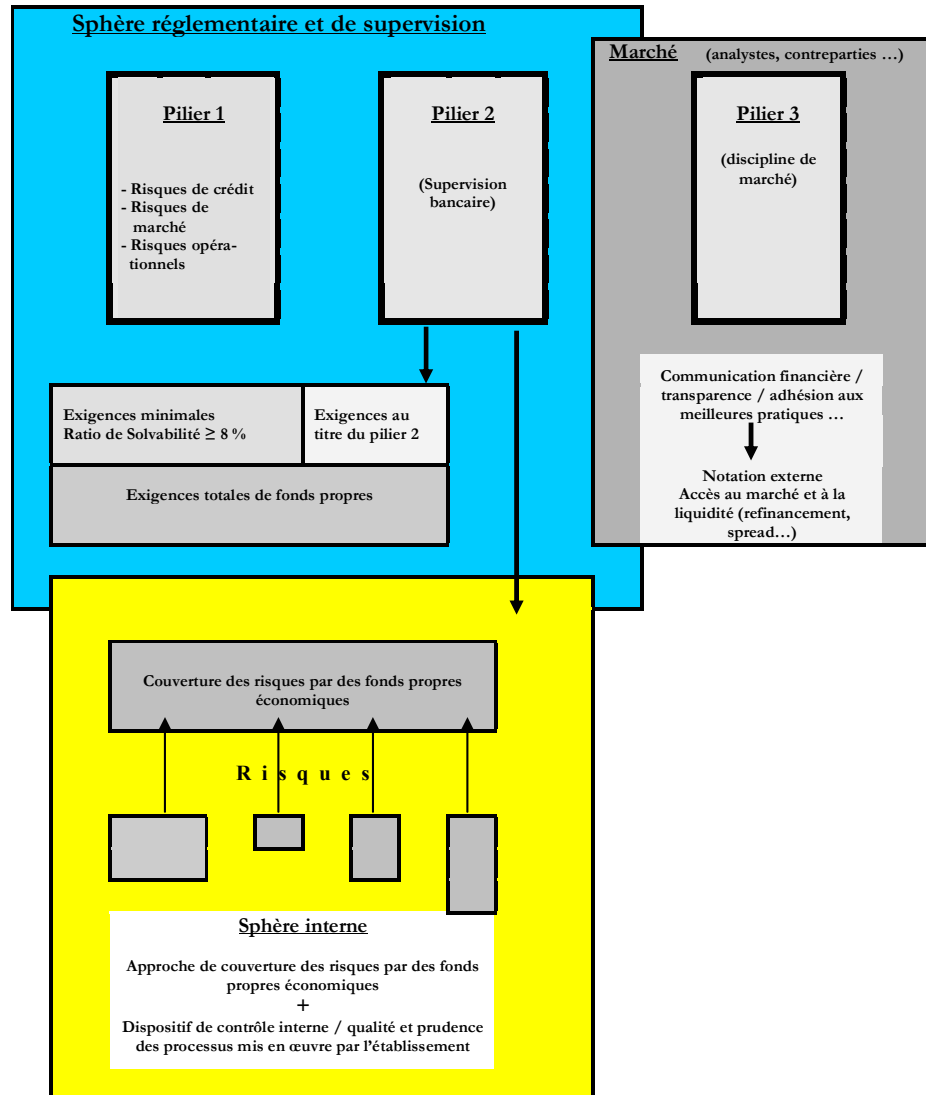
Le risque de taux d'intérêt global sur le portefeuille bancaire³ est essentiellement régi par les principes relatifs aux piliers 2 (renforcement de la surveillance prudentielle par les superviseurs nationaux) et 3 (communication financière et discipline de marché), ainsi que par le document du Comité de Bâle, qui édicte les meilleures pratiques en matière de risque de taux.

¹ Sur les grands principes de la gestion du risque de taux, cf. notamment l'Article 390, section 11.

² *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, juillet 2004.

³ Les risques de taux d'intérêt générés par les positions du portefeuille de négociation continuent de faire l'objet d'exigences de fonds propres spécifiques à partir des mesures de risques de marché, dans des conditions très proches de celles qui prévalaient dans le cadre de l'application du règlement n° 95-02, modifié.

Articulation du nouveau dispositif Bâle II autour de 3 piliers



2.1. Grands principes et modalités pratiques de mise en oeuvre du pilier 2

Les grands principes régissant le fonctionnement du pilier 2 reposent sur un renforcement du processus de surveillance prudentielle¹, selon une approche proportionnée et sur base consolidée. La démarche repose, pour l'essentiel, sur l'évaluation du profil de risque des établissements² et sur l'appréciation du caractère adéquat et prudent du dispositif interne de couverture des risques par des fonds propres économiques.

Ce processus de supervision prend également une dimension prospective plus marquée, puisque les autorités européennes doivent intervenir suffisamment en amont pour anticiper et apprécier les problèmes potentiels (ou avérés, quant à leurs conséquences futures) et, surtout, éviter que les fonds propres des établissements ne deviennent inférieurs aux exigences prudentielles minimales. Pour ce faire, les autorités de contrôle bancaire peuvent requérir la mise en œuvre de mesures correctrices, lesquelles peuvent notamment prendre la forme d'exigences de fonds propres supplémentaires et/ou de requêtes visant à réduire les niveaux de risques de la part des établissements.

La dimension prospective de l'action du superviseur est soulignée.

Les principes et modalités pratiques de mise en œuvre du pilier 2³ ont été précisés par le CECB⁴ et dans le cadre d'une méthodologie de la Commission bancaire⁵. En particulier, deux grandes séries de principes ont été établies par le CECB pour aider les établissements dans la mise en œuvre opérationnelle de cette approche :

- la première rappelle les meilleures pratiques relatives à la gouvernance d'entreprise (IG)⁶ et au dispositif de contrôle interne. Éditées sous forme de 21 grands principes, elles reprennent très largement les exigences réglementaires françaises (règlement n° 97-02, modifié) ;
- la deuxième série de 10 principes précise les attentes du superviseur en matière de dispositif interne d'évaluation des risques et d'allocation d'un niveau adéquat de capital interne en couverture de ces risques (ICAAP)⁷.

¹ *Supervisory Review Process.*

² *Risk-based Supervision* ou *Risk-based Supervisory Approach*. Cette démarche est mise en œuvre dans le cadre du Système d'évaluation des risques (*Risk Assessment System – RAS*), développé par chacun des superviseurs européens, dont la Commission bancaire.

³ *Guidelines on the Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2 (CP03 revised)* – 25 janvier 2006.

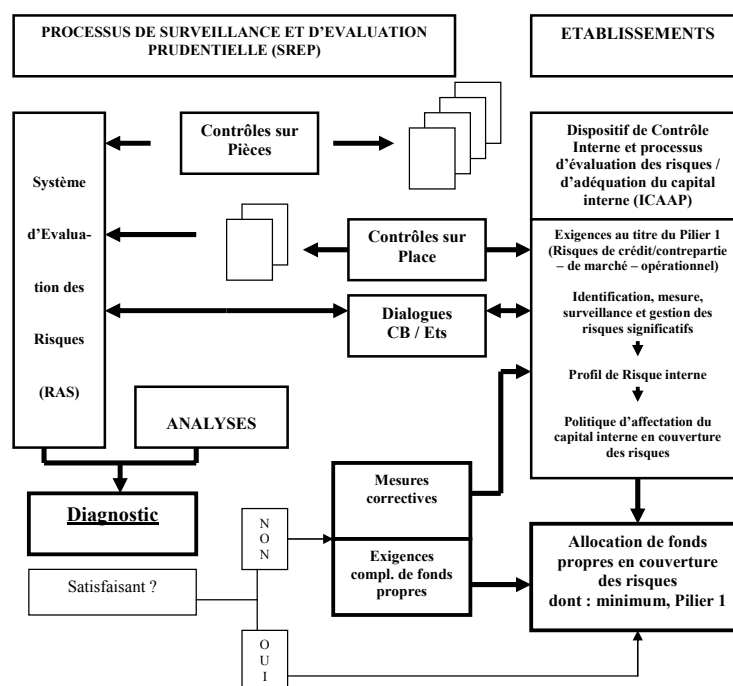
⁴ Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB ou *CEBS*, en anglais).

⁵ Mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques (Pilier 2) – Critères et méthodologie utilisés par la Commission bancaire. Document disponible sur le site internet de la Banque de France.

⁶ *Guidelines on the Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2, Chapter 2, 2.1 Guidelines on Internal Governance.*

⁷ *Guidelines on the Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2, Chapter 2, 2.2 Guidelines on ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process).*

Ils peuvent être schématiquement représentés comme suit :



Le risque de taux global ne constitue qu'un élément du pilier 2.

Dans la mesure où la mise en œuvre du pilier 2 vise à appréhender l'ensemble du profil de risque des établissements, le périmètre de l'analyse recouvre donc, notamment, le risque de concentration (contreparties/groupes de contreparties, sectoriel, géographique), le risque résiduel¹, le risque stratégique, le risque d'image/de réputation, le risque de liquidité et le risque de taux d'intérêt lié au portefeuille bancaire. Enfin, le dispositif demande à ce qu'il soit procédé à des exercices de simulation de crise insistant notamment sur la qualité et la diversité des scénarios de crise explorés et sur les résultats quantitatifs de ces derniers. Sur ce point, la vulnérabilité des établissements à des évolutions adverses, telle qu'appréhendée à l'aide d'exercices de *stress-testing*, devra être prise en compte dans les décisions d'allocation de capital interne en couverture des risques.

2.2. Le rôle du pilier 3 dans le suivi du risque de taux d'intérêt global

Au titre du pilier 3, les établissements sont appelés à renforcer leur politique de communication financière.

Les établissements sont également assujettis à une obligation de « transparence », destinée à entretenir la discipline de marché par le jeu de la communication financière. À ce titre, le régulateur encadre le dispositif d'information des tiers en apportant des précisions quant à son contenu² et sa fréquence. S'agissant du risque de taux d'intérêt global, outre les exigences

¹ Défini comme : « le risque que les techniques de réduction du risque de crédit reconnues pour l'application de l'arrêté du 20 février 2007 aient une efficacité moindre qu'attendue. » (CRBF n° 97-02, art. 4, t).

² Sous réserve des éventuelles problématiques de significativité, de sensibilité et de confidentialité.

générales¹ communes à l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés, les établissements publient les informations suivantes² :

- la nature du risque de taux d'intérêt global, les principales hypothèses retenues, y compris celles concernant les remboursements anticipés de prêts et le comportement des dépôts sans échéance contractuelle, et la fréquence de l'évaluation du risque de taux d'intérêt global ;
- la variation des résultats, de la valeur économique ou de toute autre variable pertinente utilisée pour mesurer les chocs de taux d'intérêt à la hausse ou à la baisse selon la méthode retenue par l'établissement assujéti pour mesurer ce risque par devise.

2.3. Le traitement réglementaire du risque de taux d'intérêt global dans le dispositif Bâle II

Le document du Comité de Bâle³ développe, sous forme de 15 principes majeurs :

- d'une part, les meilleures pratiques auxquelles devraient adhérer les établissements, s'agissant de leur dispositif de gestion du risque de taux d'intérêt. Celles-ci sont, pour l'essentiel, regroupées autour de thématiques assez classiques⁴ mais intègrent également les préoccupations plus spécifiquement liées aux piliers 2 et 3⁵, dans le cadre de Bâle II ;
- d'autre part, une méthodologie commune de supervision du risque de taux d'intérêt global au sein du portefeuille bancaire, à l'intention des superviseurs bancaires⁶. De ce point de vue, les principes correspondants viennent compléter ceux, plus généraux, développés par le CECB pour encadrer le dispositif relatif au pilier 2⁷.

Dans le cadre de son diagnostic, le superviseur bancaire s'appuiera notamment...

... sur les principes développés par le CECB...

Les points les plus novateurs de ce document concernent notamment :

- les simulations de crise, pour lesquelles les établissements sont invités à prendre en considération une palette beaucoup plus large de scénarios. À cet égard, ces simulations devraient également conduire à explorer les conséquences de chocs pouvant affecter les hypothèses de modélisation (opérations non assorties d'échéances contractuelles, hypothèses comportementales etc.) ainsi que celles de scénarios « catastrophes », moins probables. Les résultats de l'ensemble de ces simulations - sujettes à réévaluation périodique par l'exécutif et la direction générale - devraient être

¹ Cf. notamment : Arrêté de transposition du 20 février 2007, Titre IX, Chap. II, sections 1 à 3.

² Cf. Arrêté de transposition, art. 390.

³ *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, juillet 2004.

⁴ Gouvernance (1 à 3), Adéquation des politiques de risque de taux et des procédures correspondantes (4 et 5), Mesure, surveillance et contrôle des risques (6 à 8), Systèmes d'information (9), Contrôle interne (10), Information destinée au superviseur bancaire (11). Ces principes figuraient, de fait, dans le règlement n° 97-02.

⁵ Couverture adéquate du risque à l'aide de fonds propres (12) et Communication financière, au titre de la discipline de marché (13). Ces principes ont été intégrés au règlement n° 97-02, comme suite à la promulgation de l'arrêté de transposition du 20 février 2007 (cf. 3.1, plus haut).

⁶ Principes 14 et 15.

⁷ Cf. *Guidelines on the Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2*, déjà cité.

considérés pour se doter de plans d'urgence appropriés et, le cas échéant, les adapter ¹ ;

- la mise en lumière des insuffisances d'une analyse du risque à travers la simple mesure des impasses ² et la nécessité de compléter les calculs et simulations relatives à l'évolution de la marge nette d'intérêt ³, d'autant que les notions d'impasses ne permettent pas de rendre compte de la sensibilité aux variations de taux de revenus non directement sujets au risque de taux d'intérêt global ;
- une précision concernant le suivi des positions de taux en devises, lesquelles devraient être mesurées et suivies individuellement, à partir d'un seuil de significativité fixé à 5 % (du total des actifs ou des passifs du portefeuille bancaire) ;
- enfin, la souhaitable prise en considération de la durée des positions pour obtenir une plus grande précision dans la mesure du risque, laquelle conduit naturellement à s'intéresser à la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de l'ensemble des positions (bilan et hors bilan).

... et sur les résultats d'une mesure de sensibilité de la VAN...

... selon une méthodologie proposée par le Comité de Bâle.

Sur ce dernier point, le Comité de Bâle fournit une démarche méthodologique assez précise visant à mesurer la sensibilité de la VAN à un choc homothétique ⁴ de +/- 200 points de base ⁵. Conceptuellement, la méthode proposée consiste à effectuer une valorisation de l'ensemble des positions ⁶ (*mark-to-market*) sous l'hypothèse de deux scénarios : l'un, de hausse instantanée des taux de 200 points de base et, l'autre, symétrique, de baisse d'ampleur équivalente, et de mesurer l'incidence de la variation globale de valeur du portefeuille bancaire en regard des fonds propres réglementaires. Toutefois, dans la mesure où la possibilité effective de tels calculs est largement conditionnée par l'architecture des systèmes d'information des établissements, le document propose également une méthodologie approchée à partir des impasses nettes, positionnées en milieu de bandes d'échéances. Des facteurs de pondération sont ainsi dérivés des durations modifiées approximées ⁷.

Les positions servant de base aux calculs sont déterminées après compensation de tous les instruments et ne tiennent pas compte des hypothèses de production future.

Enfin, un seuil de sensibilité de la VAN correspondant à 20 % des fonds propres (*Tier 1 + Tier 2*) est établi, à partir duquel les superviseurs bancaires pourront prendre toute mesure appropriée dans le cadre de leur dispositif d'évaluation au titre du pilier 2.

¹ Principe 8, 60.

² L'impasse de taux est calculée selon plusieurs étapes successives. On recense tout d'abord, à l'actif et au passif du bilan, tous les postes faisant l'objet d'un refinancement à taux variable. On détermine également des périodes de référence pour les refinancements à taux variable (0-3 mois ; 3-6 mois ; etc.). Ensuite, on calcule l'impasse de taux comme la différence entre les encours à taux variable recensés à l'actif et au passif (Impasse = Actif - Passif). Pour affiner l'analyse, on peut également calculer des impasses cumulées sur les différentes périodes de référence.

³ Cf. annexe 1, 7, notamment.

⁴ Choc identique de même ampleur s'appliquant à tous les points de la courbe des taux.

⁵ Cf. annexe 3 : *The standardised interest rate shock* et annexe 4 : *An example of a standardised framework*.

⁶ Ce serait le cas si les systèmes d'information des établissements permettaient de valoriser chacune des opérations de bilan et de hors bilan du portefeuille bancaire.

⁷ Cf. annexe 4, Table 1 : *Weighting factors per time band*.

Au-delà, et pour ce qui concerne les établissements autorisés à mettre en œuvre des méthodes plus sophistiquées, dans le cadre des approches notation interne (IRB), et notamment IRB avancée, la dimension structurante du dispositif est encore davantage marquée. En effet, sous réserve des contraintes liées aux systèmes d'information, les avantages qu'il est possible de tirer de cette intégration poussée de la fonction ALM paraissent, au total, assez nombreux :

- affinement de l'analyse des marges nettes d'intérêt par portefeuilles et par classes de risques ;
- meilleure appréhension de l'évolution des encours, notamment dans le cadre des tombées en défaut, et approche plus fine des recouvrements ;
- appréhension moins forfaitaire des « tirages » sur les lignes de hors bilan, grâce à des analyses statistiques sur périodes plus longues ;
- optimisation des investissements engagés grâce à une utilisation transversale (risques, contrôle de gestion, ALM, *a minima*) des informations produites à l'aide des modèles (en particulier estimation des paramètres bâlois) ;
- renforcement des contrôles croisés sur les données utilisées en entrée et en sortie des modèles ;
- exigences réglementaires marquées en matière de *back-testing* (hypothèses, modèles, stabilité des paramètres estimés), de nature à fiabiliser sensiblement les résultats des traitements ;
- identification plus fine des facteurs de volatilité du risque de taux d'intérêt global et de la marge nette d'intérêt (MNI) et renforcement de la capacité d'anticipation par la mise en œuvre de *stress-tests* nettement plus étendus ;
- enfin, meilleure connaissance des interactions entre les risques de crédit et le risque de taux d'intérêt global¹ et couverture prudentielle des risques, en prenant en compte les facteurs de volatilité ainsi que l'impact des fluctuations économiques sur les perspectives d'activité, par des fonds propres économiques.

Enfin, pour les établissements autorisés à recourir aux méthodes de notation interne, les opportunités sont réelles, s'agissant...

... de l'affinement de l'analyse des risques et...

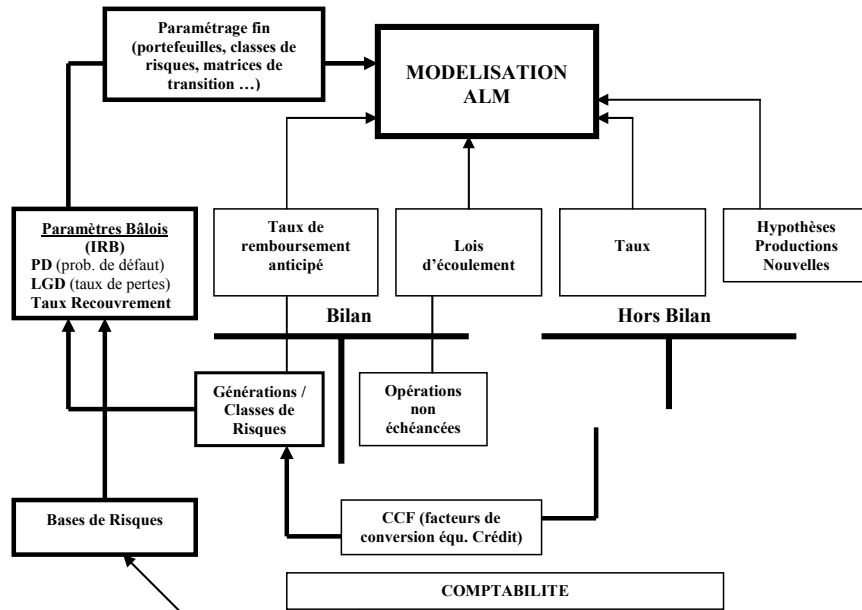
... du renforcement de sa maîtrise dans un cadre plus global.

¹ Sans omettre le risque de liquidité, qui résulte de la transformation.

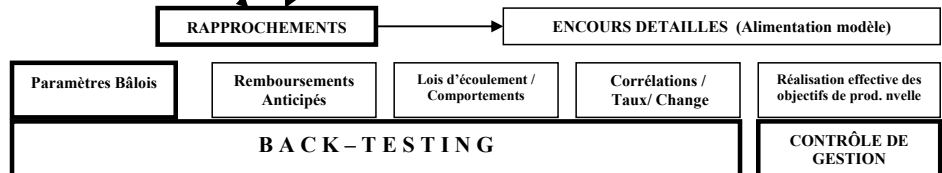
Le schéma suivant retrace l'ensemble de ces aspects.

**BALE II ET LES IMPLICATIONS POSSIBLES EN MATIERE DE
GESTION DU RISQUE DE TAUX GLOBAL**

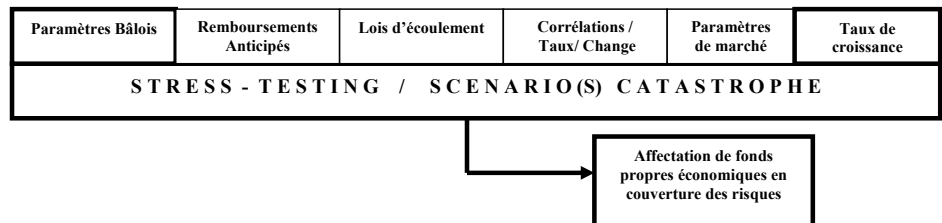
1.- GESTION OPERATIONNELLE



2.- CONTROLES



3.- IDENTIFICATION DES FACTEURS DE VULNERABILITE (Gestion prudentielle du risque)



3. LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DES MISSIONS DE CONTRÔLE SUR PLACE

Le constat général suggère que les fonctions ALM et les unités en charge de la gestion opérationnelle restent assez sensiblement en retrait, s'agissant de la conformité avec les exigences réglementaires relatives au contrôle interne, en général, ou encore des méthodes d'analyse et de suivi du risque de taux d'intérêt global et de la qualité des systèmes d'information mis en œuvre, en particulier.

Les conclusions tirées des cycles récents d'enquêtes sur place font apparaître :

3.1. La préparation des établissements à Bâle II pour les piliers 2 et 3

D'une manière générale, la préparation des établissements à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif bâlois apparaît, jusqu'à présent, perfectible dans le domaine de la gestion du risque de taux d'intérêt global. Alors que les grandes lignes du dispositif étaient connues dès juillet 2004¹, on note que :

- **pour ce qui concerne le pilier 2**, peu nombreux sont les établissements à avoir intégré les calculs de sensibilité de VAN dans leurs traitements opérationnels et, *a fortiori*, à avoir adopté des limites ou des seuils d'alerte dérivés des 20 % bâlois. De telles mesures et limites n'apparaissent effectivement qu'au cours du second semestre 2006 ;
- **dans le domaine de la communication financière (pilier 3 – discipline de marché)**, la mobilisation a généralement été très forte en matière de communication accompagnant l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables *LAS/IFRS* mais les chantiers spécifiquement consacrés au pilier 3 sont moins avancés. Les enquêtes ont également mis en lumière certaines insuffisances en termes de documentation des techniques de modélisation retenues et d'information interne à l'intention des membres des comités en charge et, au-delà, des instances dirigeantes des établissements.

des marges de progrès dans la préparation de Bâle II, s'agissant, d'une part, du calcul effectif de la sensibilité de la VAN (pilier 2)...

... et, d'autre part, de la communication financière (pilier 3).

3.2. La définition des périmètres de gestion actif passif

Dans la quasi-totalité des cas observés, les établissements ont choisi d'exclure du périmètre de la gestion du risque de taux d'intérêt global les positions du portefeuille de négociation et ce, en conformité avec l'option réglementaire offerte².

... des besoins de clarification dans la définition des périmètres de gestion opérationnelle ; ...

Les périmètres de gestion opérationnelle du risque de taux d'intérêt global peuvent varier assez sensiblement d'un groupe à un autre. Dans certains cas, la gestion est assurée au niveau social, dans d'autres, à un échelon intermédiaire de consolidation. En particulier, on n'observe pas de cas de gestion totalement consolidée, même s'agissant des grands groupes bancaires.

¹ Date de publication des « Principes de gestion et de surveillance du risque de taux d'intérêt », édictés par le Comité de Bâle, au terme d'une période de consultation assez longue, au demeurant.

² Règlement n° 97-02, modifié, art. 29 al.1^{er}.

La documentation relative à la définition des périmètres de gestion est parfois insuffisante. En particulier, ce manque de formalisation se traduit par :

- l'exclusion, discutable, de certaines entités dont le risque de taux d'intérêt global est jugé peu significatif ;
- le recours à des conventions d'écoulement définies à l'échelon social, pouvant introduire des biais dans les mesures de risque ;
- l'absence de *back-testing*¹ au niveau opérationnel de consolidation permettant de s'assurer de la robustesse des lois d'écoulement retenues et des résultats globaux ;
- ou, encore, des faiblesses dans les dispositifs de rapprochement avec les données comptables, dans les dispositifs de contrôles d'exhaustivité et de stabilité des hypothèses de modélisation, avant traitement de consolidation des positions de risque.

3.3. Des dispositifs de contrôle interne encore incomplets

... des problématiques de mise en conformité effective ; ...

L'analyse des observations concernant les dispositifs de contrôle interne relatifs à la gestion de bilan fait ressortir plusieurs thèmes sur lesquels la conformité semble perfectible, notamment :

- la séparation effective des tâches, essentiellement dans les domaines de la comptabilisation et du contrôle des risques, l'existence de contrôles indépendants sur les états de *reporting* et le respect des limites ;
- la formalisation des procédures opérationnelles, des politiques de gestion du risque de taux d'intérêt global, de l'architecture des systèmes d'information et de la documentation ;
- la représentation des unités de gestion de bilan dans les comités nouveaux produits/nouvelles activités et l'existence d'études préalables en matière de problématique de couverture des risques et de tarification des options incorporées lors du lancement de nouveaux produits² ;
- la validation indépendante des modèles mis en œuvre pour la mesure et le suivi des risques ;
- le rôle des directions des risques, dans le cadre du dispositif de contrôle permanent ;
- enfin, le caractère effectif des pistes d'audit et des contrôles s'agissant de l'alimentation des systèmes, notamment sous l'aspect des retraitements nécessaires de l'information, ou encore des rapprochements avec la comptabilité et le contrôle de gestion³.

¹ Tests sur la stabilité des paramètres estimés à l'aide des modèles et hypothèses — lois d'écoulement, taux de remboursement anticipé, etc. — mis en œuvre.

² Dans ce domaine, la forte croissance des prêts à l'habitat s'est accompagnée, en partie sous la pression de la concurrence, tout d'abord d'un allongement assez significatif de la durée de financement et de l'utilisation de nouvelles formules d'indexation et, ensuite, du recours plus marqué à des composantes optionnelles (barrières pour les conditions indexées sur des taux variables ou des moyennes, possibilités de réaménagement des mensualités par allongement/raccourcissement des durées d'emprunts...).

³ Pour ce qui concerne le contrôle de gestion, les principaux problèmes relevés tiennent à la définition et à la réalisation effective des objectifs de production nouvelle, les fréquences d'actualisation de ces derniers et le traitement des écarts par rapport aux réalisations effectives.

3.4. Les aspects touchant aux modélisations

Dans le domaine de la modélisation, les observations formulées dans les rapports d'inspection s'articulent essentiellement autour des cinq problématiques suivantes :

... des modélisations perfectibles ; ...

- une validation indépendante et formelle des modèles limitée, que ce soit par les directions des risques ou les membres des comités décisionnaires (comités *ALM – Asset and Liability Management* -) ;
- peu d'analyses critiques des performances et des imprécisions générées par les modélisations retenues et la faiblesse de l'information communiquée aux membres des comités et de la direction générale sur ces questions ;
- le caractère assez embryonnaire des dispositifs de contrôle permanent dans le domaine de la gestion du risque de taux d'intérêt global, lequel se traduit notamment par l'absence de révision périodique et critique des hypothèses et paramètres de modélisation ;
- des faiblesses plus spécifiques et propres à chaque établissement, lesquelles visent pour l'essentiel : la qualité et la pertinence des travaux statistiques servant de base aux hypothèses de modélisation, la fragilité de certaines hypothèses de corrélations, le caractère parfois forfaitaire de certains paramètres de modélisation (taux de remboursement anticipé, lois d'écoulement, tirages des lignes de hors bilan, modalités de prise en compte des éléments de caractère plus cyclique, conditions d'intégration des éléments de production nouvelle dans la détermination des impasses dynamiques, etc.) et, plus généralement, l'absence de contrôles réguliers sur la stabilité effective des hypothèses dans le temps ;
- enfin, pour les gestions opérationnelles organisées à un niveau intermédiaire de consolidation, des biais assez sensibles ont pu être observés du fait de l'agrégation de positions/d'impasses déterminées à partir de lois d'écoulement et/ou d'hypothèses spécifiques définies au niveau des entités élémentaires et, parfois, selon des méthodologies assez différentes ¹.

3.5. Les mesures de risques

La qualité des mesures de risque est, en règle générale, assez largement conditionnée par celle des systèmes d'information mis en œuvre et par la robustesse des modèles développés.

Pour ce qui concerne les mesures réalisées à des niveaux consolidés, il est rappelé que les approximations introduites dans les mesures globales peuvent avoir des conséquences parfois sensibles, à défaut d'adoption de méthodologies communes.

D'une manière générale, les mesures des positions de risques encadrées par des limites sont effectuées sur la base des impasses statiques ². Mais la plupart des établissements les complètent par des mesures sur les impasses

¹ S'agissant notamment de la profondeur des historiques analysés, de l'adoption de règles à dire d'expert, des modalités de prise en compte éventuelle des éléments cycliques, de l'introduction d'effets de seuils par l'intégration parfois brutale des éléments de production nouvelle.

² C'est-à-dire compte non tenu des incidences des prévisions de production nouvelle.

dynamiques ¹ et ce, notamment pour apprécier l'efficacité des stratégies de couverture(s) proposées.

Les mesures effectuées de manière récurrente concernent, le plus souvent, le rendement moyen des actifs, le coût moyen des passifs, l'évolution de la marge nette d'intérêt (MNI), la sensibilité de la MNI à des scénarios de *stress* standardisés ² (généralement rapportée au produit net bancaire – PNB – ou au résultat brut d'exploitation – RBE –) et, mais de façon plus exceptionnelle, des matrices de résultats ³ relatives aux seuls éléments optionnels.

... une qualité de mesure du risque parfois discutable ; ...

Certaines faiblesses des dispositifs de mesure des risques sont principalement observées sur les points suivants :

- une simplification poussée des classes de taux de référence, conduisant à ne retenir que trois grandes familles de taux : les taux fixes, les taux variables et les indexations sur l'inflation. Cette approche conduit, en pratique, à faire très largement l'impasse sur le risque de base ;
- la définition des bornes s'agissant des bandes d'échéance : si celle-ci intègre, au minimum, le découpage retenu pour l'élaboration des états réglementaires ⁴, des différences assez sensibles peuvent être observées entre les établissements pour les bandes d'échéances les plus longues. S'agissant de ces dernières, elles peuvent, dans les faits, être particulièrement larges pour les échéances les plus lointaines. Or, le rallongement progressif de la durée moyenne des prêts à l'habitat ⁵ d'une part, et les besoins d'analyse prospective sur l'évolution des marges futures et de la valeur actuelle nette, d'autre part, ne permettent plus de s'accommoder de telles approximations. En effet, il s'agit des impasses les plus sensibles en termes d'exposition au risque global de taux d'intérêt et l'adoption de la méthodologie proposée par le Comité de Bâle pour le calcul approché de la sensibilité de VAN du portefeuille bancaire nécessite, dans certains cas, une adaptation des règles de découpage des bandes d'échéances ;
- l'absence relativement fréquente de prise en compte des durations moyennes des impasses ;
- certaines imprécisions quant à l'horizon de mesure du risque ⁶ et/ou quant aux règles de diffusion des chocs de taux ⁷, lesquelles rendent l'interprétation des résultats des mesures assez délicates, notamment pour

¹ Après prise en compte des hypothèses de production nouvelle.

² Le plus couramment, quatre scénarios : hausse et baisse homothétiques de 100 points de base, aplatissement ou pentification de la courbe avec des chocs compris entre 50 et 100 bps sur les points extrêmes de la courbe de référence utilisée.

³ Ou matrices de « sauts », lesquelles retracent par incréments de 20 à 50 bps les effets combinés des activations d'éléments optionnels couverts et de couverture. Dans une large majorité des cas, ces calculs sont opérés à l'aide de tableurs Excel avant d'être intégrés dans les calculs globaux.

⁴ Sur la base de l'état mod.4028 – Durées restant à courir (DRAC), étant précisé que les données correspondantes servent à la fois au calcul du coefficient de liquidité et du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.

⁵ Si les opérations à 25 ans tendent à devenir assez courantes, on observe également une offre, certes beaucoup plus restrictive, de prêts à 30 ans.

⁶ Par exemple, 10 ans *versus* écoulement complet de l'ensemble des opérations.

⁷ Exemples : incidence immédiate des mouvements de taux simulés dans le cadre des mesures de *stress*, incidence appréciée uniquement en année pleine ou encore règles de diffusion progressive sur un laps de temps donné.

les membres des comités, la direction générale ou même les directions des risques ;

- ou encore, dans certains cas, des réserves quant à l'exhaustivité et à la fiabilité des mesures relatives aux risques optionnels.

Les établissements à avoir effectivement mis en œuvre des mesures du risque sous forme de sensibilité de la VAN du portefeuille bancaire étaient peu nombreux, du moins avant 2006.

3.6. Les dispositifs de limitation des risques et les seuils d'alerte

Certaines faiblesses relevées dans les dispositifs de limitation des risques découlent majoritairement de celles évoquées plus haut quant à la diversité et à la fiabilité des indicateurs calculés.

Cela étant, d'autres éléments paraissent devoir être pris en considération dans l'appréciation des critiques les plus courantes :

- le caractère limité de la palette des scénarios de *stress* effectivement explorés ne permet pas d'appréhender finement les circonstances adverses les plus probables et leurs conséquences en termes d'exposition au risque ¹ ;
- les références généralement utilisées pour exprimer les résultats des mesures de risques peuvent également surprendre. À cet égard, le recours à des références de type PNB ou RBE pour l'établissement de limites, plutôt que celle de la MNI, conduit, en théorie du moins, à accepter de placer en risque des revenus (notamment certaines commissions) généralement immunisés contre le risque de taux d'intérêt global ;
- certaines incohérences dans l'articulation et la hiérarchie des limites en vigueur ;
- enfin, la limitation des risques optionnels pris dans le cadre des opérations de couverture. Or, dans certains cas, ces opérations de couverture ne sont encadrées d'aucune limite spécifique ² visant à contenir le risque en cas d'erreur d'anticipation.

... des dispositifs d'encadrement du risque incomplets ; ...

Dans un ordre d'idées voisin, les limites ne sont que rarement assorties de seuils d'alerte. Compte tenu des effets d'inertie des masses de bilan et de hors bilan, mais aussi des risques d'accroissement significatifs des coûts de couverture éventuels en cas de mouvements de taux, l'intérêt à compléter le dispositif de limites par des seuils d'alerte paraît manifeste. Il y va notamment de la capacité d'anticipation des établissements.

¹ L'utilité de travaux statistiques approfondis visant à déterminer des taux de remboursement anticipé « structurels » (dus aux accidents de la vie et donc indépendants des mouvements de taux), même s'ils se heurtent à des problématiques de disponibilité d'informations dans les systèmes de gestion, paraît assez évidente, notamment pour l'analyse des scénarios haussiers sur les segments les plus longs de la courbe des taux.

² À titre d'exemples : limitation de la position notionnelle par niveau de prix d'exercice pour les *floors* vendus pour éviter les phénomènes de concentration de risque, limites visant les niveaux de « franchise » (écart entre les prix d'exercice respectifs des *caps* et des *floors*), limites en valeur absolue sur la base de scénarios de *stress*..., voire la combinaison de deux ou plusieurs de ces limites.

... des lacunes parfois très importantes dans les dispositifs de back-testing et de stress-testing, ...

3.7. Un certain nombre d'insuffisances dans les domaines du *back-testing* et du *stress-testing*

- 1) Les exercices de *back-testing* constituent un élément important de contrôle *ex post* sur la robustesse des hypothèses sous-jacentes (lois d'écoulement, remboursements anticipés, corrélations) et, au-delà, de la fiabilité des mesures et de l'efficacité des couvertures.
- 2) **S'agissant des simulations de crise (*stress-testing*)**, les dispositifs observés paraissent parfois insuffisamment étoffés. Si les scénarios courants sont aujourd'hui assez largement répandus (hausse et baisse homothétiques de 100 points de base, aplatissement et pentification à partir d'un choc de 50 ou 100 points de base mais en ne retenant qu'un point de pivotement¹), ils ne permettent cependant pas d'explorer systématiquement les événements adverses les plus défavorables. À cet égard, les exercices de *stress-testing* portant, par exemple, sur les hypothèses de remboursement anticipé, l'activation systématique d'options, des scénarios différenciés de propagation d'évolutions de taux, des points de pivotement différenciés ou sur l'instabilité des lois d'écoulement² restent plutôt exceptionnels.

Enfin, les mesures visant à encadrer la sensibilité de la VAN du portefeuille bancaire à un choc homothétique de 200 points de base, conformément aux recommandations du Comité de Bâle, n'ont été intégrées que tardivement dans les dispositifs de mesure et de limitation des risques.

3.8. La gestion du risque de taux d'intérêt global en devises

À maints égards, le passage à l'euro a considérablement simplifié la gestion du risque de taux d'intérêt global en devises, en réduisant les possibilités d'arbitrages, notamment dans les zones frontalières.

Dans les faits, cette gestion est fortement dépendante de l'organisation en vigueur et peut donc conduire à faire sortir les opérations en devises du périmètre opérationnel de la gestion actif-passif. En effet, des règles d'adossement spécifiques auprès de la trésorerie conduisent alors généralement à lui transférer cette gestion.

Toutefois, dans des cas assez rares, il a pu être observé que des encours assez significatifs en devises pouvaient être gérés en contre-valeur euro, impliquant des hypothèses de modélisation assez fortes. Au rang de ces dernières, figurent notamment celles de comportement de remboursement anticipé (calquées sur des taux calculés sur des encours d'opérations équivalentes en euro) ou encore de corrélations de taux assez fragiles et ce, en l'absence d'exercices réguliers de *back-testing* permettant de vérifier la pertinence des hypothèses sous-jacentes.

¹ Généralement à 12 mois ou 18 mois.

² Pour les établissements collecteurs de ressources reversées à la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations), il est possible d'ajouter les simulations portant sur une réduction drastique de la marge de collecte.

Enfin, le seuil bâlois de significativité de 5 %¹ devant conduire à une analyse différenciée par devise n'était d'ailleurs, dans les quelques cas relevés, pas encore intégré dans les dispositifs de contrôle interne et de surveillance des risques.

3.9. Des systèmes d'information très hétérogènes

Les systèmes d'information mis en œuvre pour la gestion du risque de taux d'intérêt global restent, dans l'ensemble, très hétérogènes au sein des établissements.

... la fragilité assez marquée des systèmes d'information, laquelle est génératrice de risques opérationnels...

Les solutions informatiques intégrées sont encore assez peu développées et les risques opérationnels soulignés aux différents stades des traitements (alimentation, éliminations éventuelles d'opérations intra groupe, consolidation d'encours écoulés ou d'impasses, suivi spécifique des risques optionnels, mise en œuvre de simulations de *stress-testing*...) imposent donc de fréquentes interventions manuelles peu sécurisées et insuffisamment contrôlées. Génératrices de risques opérationnels potentiellement significatifs, ces situations conduisent à souligner des faiblesses non négligeables dans les dispositifs de piste d'audit²; elles suscitent des interrogations sur le caractère exhaustif des données prises en compte³, le dispositif de contrôle permanent ou encore, dans les cas extrêmes, un risque « homme-clé », faute de polyvalence et/ou de formalisation adéquate de l'ensemble des modes opératoires.

3.10. La qualité de l'information destinée aux membres des comités ALM et aux instances dirigeantes des établissements

Dans ce domaine, plusieurs observations ressortent des rapports de vérification. Les points les plus relevés sont les suivants :

- le caractère parfois insuffisant des éléments d'information ayant trait aux hypothèses de modélisation retenues tend à limiter la compréhension de la méthodologie sous-jacente par des destinataires qui ne seraient pas pleinement initiés. La nécessité d'une meilleure connaissance des limites et approximations de l'ensemble de la modélisation est souvent mentionnée. S'ajoutent à cette observation de caractère général, les situations où des modifications ont été apportées à des hypothèses comportementales, des lois d'écoulement et d'ajustement des éléments de production nouvelle, sans que l'attention des destinataires soit clairement attirée sur ces facteurs de modification du profil de risque. Plus largement, les réflexions touchant à la maintenance ou à l'amélioration des dispositifs de mesure et de suivi des

¹ Cf. Principes déjà cités du Comité de Bâle, juillet 2004, annexe 3, 6. ("... banks should carry out a similar analysis for each currency accounting for 5% or more of their banking book assets or liabilities...").

² Difficultés à reconstituer les données en entrée et en sortie des systèmes, absence de documentation des systèmes mis en œuvre, documentation des paramétrages effectivement utilisés...

³ Dans quelques cas où les chaînes applicatives amont ne permettent pas de véhiculer l'ensemble des informations nécessaires, ayant d'ailleurs le plus souvent trait à des éléments optionnels (*caps*, barrières activantes, clauses de rendez-vous pour redéfinir le choix d'index de référence ou les modalités d'amortissement sur la période suivante...).

risques sont insuffisamment expliquées et soumises à discussion, dans les analyses préparatoires aux réunions des comités en charge de la gestion du risque de taux d'intérêt global ;

... ainsi que de réelles faiblesses de gouvernance d'entreprise.

- les stratégies de couverture proposées ne sont qu'assez rarement présentées comme des décisions issues d'une analyse comparative préalable (en termes d'avantages et d'inconvénients) incluant l'examen de solutions alternatives. De ce point de vue, la communication des résultats de *stress-tests* plus diversifiés permettrait également d'enrichir les débats et de retenir les solutions de couverture adéquates en meilleure connaissance de cause ;
- les informations transmises quant à la mise en œuvre effective des décisions prises dans le cadre des instances décisionnaires ne permettent pas toujours un véritable suivi des conditions auxquelles les couvertures ont pu être contractées, des opérations restant à mettre en place ou encore le calendrier prévisionnel prévu pour ces dernières. Dans le même ordre d'idées, l'efficacité à la marge des couvertures mises en place entre deux réunions des comités décisionnaires ne fait qu'exceptionnellement l'objet d'une analyse détaillée ;
- par ailleurs, si la masse d'éléments chiffrés communiquée est généralement considérable, les formats assez hétérogènes des états chiffrés peuvent nuire à la bonne compréhension de la situation effective des établissements. À cet égard, l'insertion de commentaires littéraires synthétiques, permettant de faire ressortir clairement les éléments clés de l'analyse, est souvent recommandée ;
- enfin, il est assez fréquemment observé l'absence d'éléments prospectifs de moyen terme, du type évolutions des encours par fourchettes de taux et/ou par niveaux de marges, évolutions des marges d'intérêts sur les principales familles d'opérations à moyen/long terme (crédits à l'habitat, crédits d'investissement...), qui permettraient de mieux appréhender les effets de seuils dans les marges futures, la sensibilité passée aux remboursements anticipés et les couples volumes/marges moyens par millésime ou par générations de production. En retour, les résultats de ces analyses plus fines pourraient également être utilement exploités dans le cadre des processus de planification budgétaire (pilotage des résultats), de diversification des exercices de *stress-testing* (remboursements anticipés, ralentissement brutal de la production nouvelle...) ou encore d'établissement des limites (prise en compte d'une logique de « point mort » pour la fixation des limites et/ou de seuils d'alerte).

Au final, il apparaît qu'au-delà des besoins d'affinement en matière de gestion du risque de taux d'intérêt global, les établissements de crédit sont appelés à poursuivre leurs efforts en matière de mise en œuvre de la réglementation existante. Ce renforcement est d'autant plus nécessaire qu'il existe à l'évidence une marge de progrès pour renforcer l'homogénéité des systèmes d'information internes, qui vont constituer le socle préalable à l'application du dispositif retenu pour la supervision du risque de taux d'intérêt global prévu par « Bâle II ». Ces enquêtes sur place diligentées par la Commission bancaire ont d'ores et déjà permis une sensibilisation des dirigeants des établissements sur le besoin de renforcer leurs outils de gestion du risque de taux d'intérêt global.

CONCLUSION

Les nombreuses évolutions réglementaires de ces dernières années, dont certaines revêtent un caractère majeur, semblent avoir constitué autant de défis pour les établissements, tant en termes de mise en conformité de leurs dispositifs de contrôle interne que d'évolution de leurs systèmes d'information. La gestion du risque de taux d'intérêt global, et plus largement, l'ALM, n'ont pas échappé à ce mouvement d'adaptation. Ce dernier reste cependant encore assez largement en cours. De ce point de vue, et en règle assez générale, les dispositifs de contrôle interne paraissent encore devoir être renforcés. Dans le même ordre d'idées, les systèmes d'information déployés, à la fois en raison de leur manque d'intégration mais aussi de leur relative fragilité, impliquent parfois des retraitements manuels très lourds au détriment de l'approfondissement des analyses de risque.

Dans la mesure où les régulateurs internationaux ont pour l'instant écarté¹ une approche normative², qui viserait à établir des exigences de fonds propres au titre du pilier 1, découlant directement des positions de risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, le dispositif retenu est particulièrement responsabilisant pour les dirigeants des établissements et s'accompagne d'un renforcement de la surveillance bancaire au titre du pilier 2. À cet égard, dans le cadre des diagnostics menés au titre de l'examen du pilier 2, la Commission bancaire appréciera l'ensemble des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs à la maîtrise de ce risque ainsi que le caractère prudentiel de la politique d'allocation de fonds propres mise en œuvre sous la responsabilité des dirigeants.

Le nouveau dispositif de solvabilité devrait conduire à intégrer encore davantage les entités en charge de la gestion de bilan dans le dispositif d'ensemble de maîtrise des risques, notamment dans le cadre du contrôle permanent et du processus global d'allocation de capital interne. Si seul le risque de taux d'intérêt global a fait l'objet de développements dans cette étude, les unités en charge de la gestion de bilan (ALM) auront également un rôle accru à jouer en termes de maîtrise du risque de liquidité, notamment en renforçant la gestion prévisionnelle, les exercices de *stress testing* et leur participation à l'affinement des plans d'urgence.

Enfin, les nouvelles normes réglementaires constituent également une opportunité certaine pour approfondir et consolider les règles de gestion. De ce point de vue, les établissements autorisés à mettre en œuvre leurs dispositifs d'évaluation des risques de crédit en approche notation interne avancée disposeront de moyens supplémentaires pour affiner et renforcer la gestion du risque de taux d'intérêt sur leur portefeuille bancaire.

¹ “The Committee will continue to review the possible desirability of more standardised measures and may, at a later stage, revisit its approach in this area. ...” (Comité de Bâle, Principes, déjà cités, juillet 2004, Summary, 8).

² Sous réserve toutefois de l'indicateur relatif à la sensibilité de la VAN du portefeuille bancaire, présenté plus haut.